

# LE DOSSIER PATIENT INFORMATISE (DPI), L'AVENIR AU PRESENT

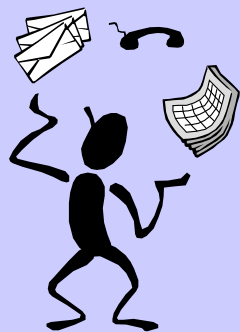
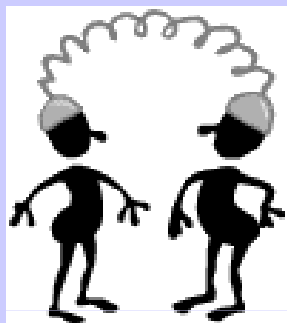
Jacques Moyaux Infirmier-Inspecteur  
Direction des soins hospitaliers

DG 05

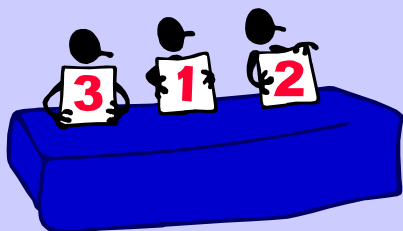
Service Public de Wallonie



# L'AVENIR AU PRESENT ?



- Pourquoi?



# PRESENT

- Informatisation croissante des hôpitaux
- Choix des stratégies d'implémentation hospitalière
- Choix des logiciels
- Les logiciels existants travaillent en autarcie
- Anarchie : non respect des cadres légaux, absence de comité de pilotage, lobbying
- ....

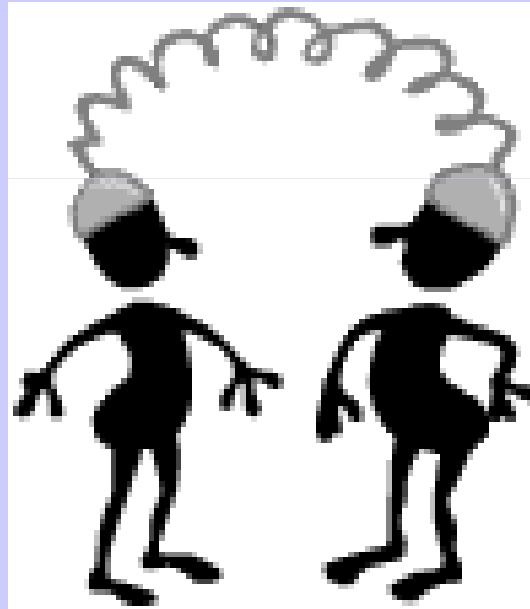


# L'AVENIR

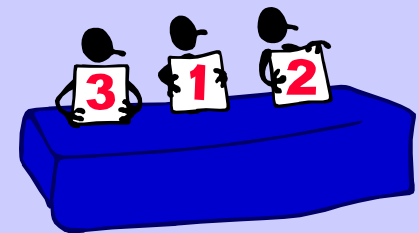
- Respect des cadres légaux
- Interconnexion des logiciels
- Extraction automatique de données (interne, externe)
- Connexion inter hospitalière/extra hospitalière
- Financement hospitalier lié à l'utilisation de logiciels agréés
- ....



# Le dossier patient (DP) est un outil de transmission d'informations



# Le dossier patient (DP) est pluridisciplinaire



# Le dossier patient (DP) intègre le dossier infirmier (DI)



# Pour qui doit-on tenir un DI

- Pour le patient
- Pour l'infirmière prestataire
- Pour les collègues infirmières (continuité des soins)
- Pour les autres disciplines (pluridisciplinarité)
- Pour le gestionnaire (financement)
- ....



# Pourquoi doit-on tenir un DI

- Comme preuve des soins prestés (planification, exécution et évaluation)
- Comme support à la démarche professionnelle de qualité
- Comme lien avec les dossiers des autres disciplines
- Comme preuve en cas de litige
- ....



# Cadre légal du DI



# Cadre légal du DI

(non exhaustif)

- La tenue du DI hospitalier est une norme d'agrément
- L'exercice de l'art infirmier
- L'exercice de l'art guérir (prescription médicale)



# Cadre légal du DI

(non exhaustif)

- La Législation hospitalière
- AR du 18 juin 1990, AR du 13 juillet 2006,  
CM du 19 juillet 2007

La liste des actes infirmiers

Les prestations infirmières sont réalisées sur base de plans de soins de référence (PSR), de procédure (P), d'ordre permanent (OP) (depuis 09/ 2008)



# Cadre légal du DI

(non exhaustif)

- L'AR du 12 janvier 2006

fixe les activités qui peuvent être effectuées par des aides soignants et les conditions dans lesquelles ces aides soignants peuvent poser ces actes

- Loi du 22 août 2002 (relative aux droits du patient)

Le patient a droit, **de la part de son praticien professionnel**, à un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr



# Cadre légal du DI hospitalier

(non exhaustif)

- Le DI fait partie du dossier patient
- La tenue du DI est une norme d'agrément (organisation générale des hôpitaux)
- Il constitue la **base** de l'enregistrement du DI-RHM



# Cadre légal du DI hospitalier

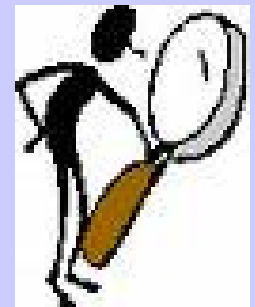
(non exhaustif)

- Il concerne les données infirmières
- Il peut être tenu sous forme papier ou sous forme électronique
- Il relève de la politique générale des soins infirmiers et de la responsabilité du Chef du département infirmier



# Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis du gestionnaire :
  - l'état d'informatisation du DP
  - l'accessibilité en général (nombre de PC)
  - la liberté de choix des différents logiciels pour et par les différents prestataires de soins
  - la sécurité dans l'accessibilité au DPI (code, carte)



# Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis du gestionnaire :
  - l'intégration légale du DPI en interdisciplinarité dans les composantes organisationnelle de l'institution
  - l'archivage du DPI  
(sous la responsabilité du médecin en chef)



# Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis des prescripteurs :
  - le respect de la liberté de choix du logiciel pour les différents prestataires de soins
  - la confidentialité dans l'utilisation des codes d'accès
  - l'utilisation déontologique des différents logiciels



# Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis des prescripteurs :
  - l'accessibilité en écriture du dossier médical est réservée aux médecins
  - l'accessibilité en lecture du dossier médical doit être autorisée aux autres prestataires



# Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- - Dans les hôpitaux, les prescriptions du médecin compétent peuvent être remplacées par un document électronique

# Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis des prescripteurs : AR du 7 juin 2009 (prescription médicale informatisée)
  - Un protocole informatique doit alors être conclu entre la Direction de l'hôpital, le médecin chef, le pharmacien et le responsable du système informatique



# Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis des prescripteurs : AR du 7 juin 2009 (prescription médicale informatisée)

Le protocole comprend :

- La procédure d'identification
- La procédure d'application



# Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis des prescripteurs : AR du 10 août 2009 (prescription médicale)

## Définitions :

- de la prescription
- du prescripteur
- le nom du médicament
- des renseignements que doivent composer une prescription



# Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis du personnel infirmier :
  - aide et garantie à l'implémentation légale du DII
  - vérifie l'absence de redondance avec une tenue « papier » éventuelle du DI
  - vérifie la composition légale du DII
  - réalise l'audit externe de la tenue du DII



# Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis du personnel infirmier :
  - l'accessibilité en lecture et en écriture du DII au personnel infirmier
  - l'accessibilité en lecture et en écriture du DII aux stagiaires infirmiers



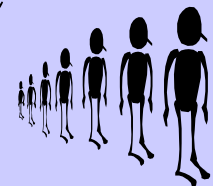
# Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis du personnel infirmier :
  - l'accessibilité en lecture du DII aux autres prestataires de soins
  - l'accessibilité à du matériel informatique en suffisance



# Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis des autres prestataires :
  - l'accessibilité au DII en lecture et en écriture aux aides soignantes et au personnel 54 bis dans le respect de l'art infirmier et de leur monographie de fonction
  - la tenue et l'accessibilité au DPI en lecture **et/ou** en écriture à tous les prestataires de soins en regard de leur qualification



# Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis du patient :
  - Respect des droits du patient

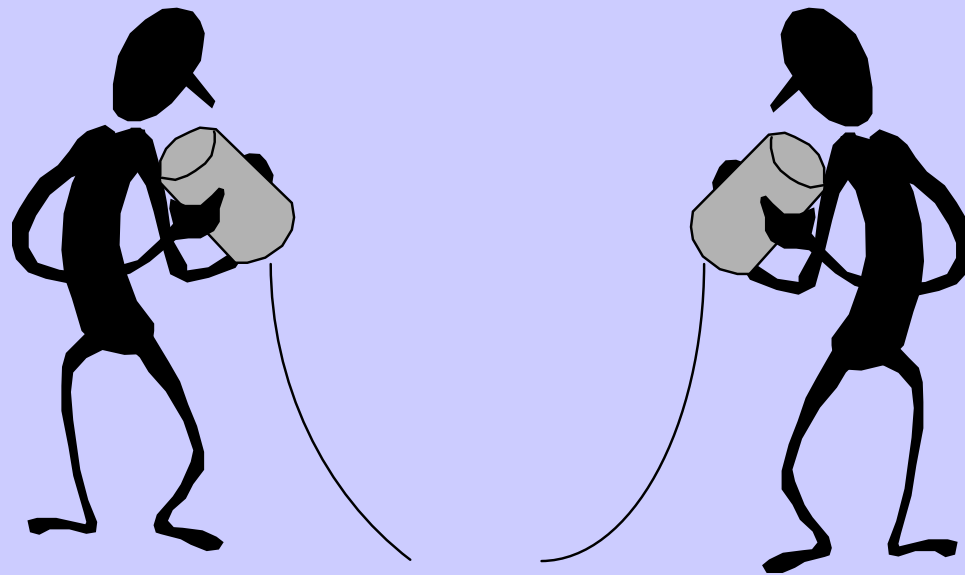


# Merci de votre attention



Sixi - NDG Gosselies - 13 novembre  
2009

# Coordonnées



• [jacques.moyaux@spw.wallonie.be](mailto:jacques.moyaux@spw.wallonie.be)

• 081/32.72.84.

Sixi - NDG Gosselies - 13 novembre  
2009